

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 FEVRIER 2020**

Date de convocation et
d'affichage:

21 février 2020

Nombre de Conseillers

En exercice: **14**

Présents : 10

ou représentés :

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le vingt-sept février deux mille vingt le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Etaient présents : Rosine THIAULT, Benoit BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE, Magalie CHALOYARD, Véronique LABORDE, Didier TRAGIN, Daniel MOLINA.

Etaient absents : Eric AUBRUN, Frédéric PINLET, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI.

Magalie CHALOYARD a été élue Secrétaire de Séance

CONSIDERANT qu'en absence de compte de gestion de la part des services de la trésorerie, le vote du compte administratif en point n°1 et le vote du compte de gestion point n°2 seront examinés lors d'un prochain Conseil municipal.

La séance s'est ouverte à 20h10.

**Point n°3 – AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019
SUR LE BUDGET COMMUNAL 2020**

CONSIDERANT qu'en absence de compte de gestion de la part des services de la trésorerie, le vote du compte administratif en point n°1 et le vote du compte de gestion point n°2 seront examinés lors d'un prochain Conseil municipal.

Madame Thiault expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 permet une affectation des résultats de l'exercice N-1 pour le vote du budget primitif N.

L'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif) et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sur la base du compte administratif établi par la commune.

Cette procédure permet alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports définis du compte administratif de l'exercice précédent (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement).

CONSIDERANT les réalisations 2019, les restes à réaliser et les reports de résultats 2018 :

Les résultats sont les suivants :

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL

EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

DE L'EXERCICE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

LIBELLES	REALISATIONS		RESTES A REALISER INVESTISSEMENT	TOTALS
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT		
I - BUDGET PRINCIPAL				
Recettes	1 102 487,61	148 127,10	0,00	1 250 614,71
Dépenses	1 047 615,55	692 759,99	0,00	1 740 375,54
DEFICIT DE CLOTURE		-544 632,89	0,00	-544 632,89
EXCEDENT DE CLOTURE	54 872,06		0,00	54 872,06
RESULTATS DE L'EXERCICE				
DEFICIT		-544 632,89	0,00	-544 632,89
EXCEDENT	54 872,06		0,00	54 872,06
RESULTATS REPORTES 2018				
DEFICIT		0,00		0,00
EXCEDENT	557 705,21	192 061,95		749 767,16
EXCEDENT DE CLOTURE	612 577,27	-352 570,94		260 006,33

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

Décide l'affectation des résultats comme suit :	
Excédent de fonctionnement cumulé	612 577,27
Part affectée à l'investissement - couverture du besoin de financement (recette budgétaire à l'article 1068 en 2020	352 570,94
Solde de fonctionnement disponible (à reprendre à l'article 002 en 2020	260 006,33

Point n°4 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la Loi de finance pour l'exercice 2020,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifié par arrêté interministériel du 04 décembre 1997,

VU la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

FIXE pour 2020 les taux des 3 taxes comme suit :

- Taxe d'Habitation :	10.11 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties	19.06 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	86.92 %

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (contributions directes) du budget communal 2020.

Point n°5 – REJET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES N°1 DE 2020 – DELIBERATION N° CC-19-02-14-04

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

Le 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2020, avec un montant négatif de 42 682.00 € pour la ville de Chapet.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2018 « point n°13 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°1 de 2018,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 « point n°8 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur 1^{ère} version

Considérant que lors du Conseil Municipal du 19 février 2019 « point n°2 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur seconde version,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 29 mars 2019 « point n°9 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires de 2019,

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2020

Considérant que la volonté de la commune a impliqué une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016, 2017 et 2018, 2019 liés à ces attributions de compensation.

Considérant la même volonté de **non-correction** budgétaire de son budget 2020 liés à ces attributions de compensation.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1708427 du Tribunal Administratif a annulé les délibérations n° CC 2016 11 17 06, CC 2016 11 17 07 et CC 2016 12 15 01 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise des 17 novembre 2016 et 15 décembre 2016 ainsi que l'ensemble de la décision du 9 mars 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a refusé d'inscrire leur retrait à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1708428 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2017 29 06 04 du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a fixé les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2016 et la décision du 4 octobre 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1704899 du Tribunal Administratif a annulé le titre exécutoire du 31 décembre 2016 par lequel la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a mis à la charge de la commune de Chapet la somme de 57 592 euros au titre du solde d'attribution de compensation pour 2016.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1705584 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2017 02 02 07 du 2 février 2017 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la décision du 26 mai 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1804310 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2018 02 08 11 du 8 février 2018 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la décision du 5 avril 2018 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a adopté le 12 juillet 2019 une délibération n° CC 2019 07 12 17 concernant le protocole financier général entre la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et ses communes membres.

Considérant que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a adopté le 12 juillet 2019 une délibération n° CC 2019 07 12 18 venant fixer les attributions de compensation définitives pour 2016 pour les Communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Considérant que la commune de Chapet lors de son Conseil Municipal du 20 septembre 2019 « point n°1 » a approuvé ces attributions définitives 2016 sur la base du nouveau protocole financier.

Considérant que le mode de calcul établis par la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour établir le calcul des AC provisoires n°1 de 2020 est basé sur le Protocole Général Financier de 2016 qui a été annulé par le Tribunal Administratif lors de son Jugement n°1708427.

L'application du protocole financier annulé par le Tribunal Administratif représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Considérant que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

Pour 2016

AC 2015	- 5 366 €
SDIS	- 37 693 €
Transports	+ 9 705 €
AC 2016 n°1	- 33 354 €
Pacte fiscal	- 51 988 €
AC 2016 n° 3	- 85 342 €
AC 2016 provisoire n°4	- 85 342 €
AC 2016 définitive	- 85 342 €
AC 2017 n°1 provisoire	- 42 500.67 €
AC 2017 n°2 provisoire	- 42 502.00 €
AC 2017 définitive	- 42 553.03 €
AC 2017 définitive modifiée	- 42 467.00 €
AC 2018 n°1 provisoire	- 42 553.03 €
AC 2019 n°1 provisoire	- 42 681.52 €

Pour 2020

Restitution fonctionnement voirie	+ 70 667.09 €
Restitution investissement voirie	+ 35 703.00 €
Dette voirie	- 20 792.68 €
Soit une variation de	+ 85 577.41 €
Voirie fonctionnement nv calcul	- 53 694.01 €
Voirie investissement nv calcul	+ 10 777.08 €
Soit une variation de	+ 42 660.48 €
Compétences transférées (SDIS + Transport)	- 27 988.00 €
AC 2015	- 5 366.00 €
AC positive (hors pacte fiscal)	+ 9 306.48 €
Pacte Fiscal	- 51 988.00 €
Soit une variation totale 2020 de	+ 42 681.52 €
AC 2020 n°1 provisoire de	+ 42 681.52 €

L'AC provisoire n°1 pour 2020 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

De même la communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise ne modifie pas ses calculs malgré que le

Tribunal Administratif ait annulé l'ensemble de ses délibérations liés au Protocole Général financier de 2016 et malgré que cette dernière ait adopté en 2019 un nouveau Protocole financier venant réajuster la participation à l'AC de la commune de Chapet pour un montant de 805 € ce qui rend l'AC de la commune positive pour 8 501.00 €.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2020 d'un montant arrondi par la communauté Urbaine de 42 682.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général de 2016 annulé par le Tribunal Administratif à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

- **REAJUSTER** les attributions de compensation en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général de 2016 annulé par le Tribunal Administratif à hauteur de 51 988.00 € en ajoutant l'effet du nouveau Protocole Général Financier adopté en 2019 pour une variation de + 805.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REJETE** les attributions de compensation provisoire n°1 pour 2020 d'un montant de 42 682.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général de 2016 annulé par le Tribunal Administratif à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

- **PRECISE** que ces attributions de compensation seront réajustées en provision pour risques en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

- **PRECISE** que le budget 2020 a été bâti sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2019 en chapitre 014.

- **PRECISE** que l'AC provisoire n°1 de 2020, diminué du protocole financier en incluant la variation des 805.00 € liés à l'adoption du Protocole Financier de 2019, présente une recette d'attribution de compensation et que cette dernière a été inscrite au chapitre 73 du budget 2019.

- **PRECISE** qu'une provision pour risque a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2017 concernant le rejet des AC 2016 et 2017 pour un montant de 103 976 € représentant deux exercices de la part fiscalisée contentieuse.

- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2018 concernant le rejet des AC 2018 pour un montant de 51 988.00 €.

- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 29 mars 2019 concernant le rejet des AC 2019 pour un montant de 51 988.00 €.

- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a ordre de rejeter tout titre de recettes que GPS&O pourrait émettre sur les exercices comptable 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et exercices comptables suivants liés à ces compensations fiscales tant que le contentieux que la commune de Chapet avec la CU GPS&O ne sera pas clos et que l'ensemble des décisions du Tribunal Administratif donnant raison aux communes requérantes n'auront pas été appliqués par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Point n°6 – CHOIX DU REGIME BUDGETAIRE POUR LE TRAITEMENT DES PROVISIONS

Rosine Thiault expose que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 vise notamment à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions fondée sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose que la Collectivité évalue son risque financier encouru (celui pour lequel elle ne pourrait dégager les crédits nécessaires à la dépense le cas échéant) notamment les cas de figure suivants :

- En cas de contentieux contre la commune
- En cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant objet de la procédure,
- Dès que des restes à recouvrer sur compte de tiers paraissent compromis.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit désormais faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68. La constatation de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires, à condition que la provision soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de l'évaluation du risque.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité de choisir entre la non-budgétisation (provision semi-budgétaire) ou une budgétisation de la recette en section d'investissement.

Ce choix n'est pas à opérer au cas par cas mais pour l'ensemble des provisions. Il est possible de revenir sur son choix après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Provisions semi-budgétaires de droit commun :

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Provisions budgétaires régime optionnel :

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracés en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaît au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15,29,39,49 ou 59.

La procédure de budgétisation totale des provisions offre au moment de constitution de la provision une souplesse de financement permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice.

Ce mode de provision connaît en revanche ses limites lors de la reprise. En effet, la collectivité doit mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun des provisions.

Vu le code générale des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'opter pour le régime semi-budgétaire de droit commun.

Point n°7 – PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE

Rosine Thiault expose au Conseil Municipal qu'en application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative et en fonction de l'évolution des dossiers de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être.

Suite aux désaccords concernant le calcul des attributions de compensation incluant une partie fiscalisée entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise et les communes de Chapet, d'Andresy, de Triel sur Seine, de Médan, d'Orgeval, de Vernouillet et de Villennes Sur-Seine, il convient de constituer une provision dans le cadre du protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attribution de compensation et par conséquent, prévoit d'intégrer la part fiscale de la taxe foncière votée en 2014 par l'ex CA2RS, ce qui représente un montant pour la commune de Chapet au titre de l'années 2018 de 51 988 €.

La commune de Chapet a toujours refusé cette disposition considérant que la pacte financier est inéquitable entre les habitants des villes de l'ex CA2RS et des autres EPCI fusionnés au sein de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Il convient de rappeler que lors de la séance du 9 décembre 2016 la commune a rejeté à l'unanimité le protocole financier général approuvé par une courte majorité par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise lors de sa séance du 17 novembre 2016.

Considérant que cette somme ne peut être imputée tant qu'un dispositif assurant l'égalité des traitements entre citoyens n'est pas adopté par la CU.

Il est proposé au Conseil Municipal de provisionner la somme de 51 988 € sur son budget 2020.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 constituant une provision pour risques de 103 978 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire GPS&O relative à l'adoption du protocole financier général du 17 novembre 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 9 décembre 2016 rejetant à l'unanimité le protocole financier par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 constituant une provision pour litige de 103 978 € réalisée sur le budget 2017 au titre du contentieux sur le protocole général financier de la CU GPS&O des années 2016 et 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12 du 30 mars 2017 rejetant les AC n°3 et 4 de 2016 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 30 mars 2017 rejetant les AC n°1 de 2017 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 2 février 2018 rejetant les AC n°2 de 2017 à l'unanimité par la commune de Chapet.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2018 « point n°13 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°1 de 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 « point n°8 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur 1^{ère} version

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2019 « point n°2 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation définitives de 2017 dans leur seconde version,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2019 « point n°9 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires de 2019,

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1708427 du Tribunal Administratif a annulé les délibérations n° CC 2016 11 17 06, CC 2016 11 17 07 et CC 2016 12 15 01 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise des 17 novembre 2016 et 15 décembre 2016 ainsi que l'ensemble de la décision du 9 mars 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a refusé d'inscrire leur retrait à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1708428 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2017 29 06 04 du 29 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a fixé les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2016 et la décision du 4 octobre 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1704899 du Tribunal Administratif a annulé le titre exécutoire du 31 décembre 2016 par lequel la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a mis à la charge de la commune de Chapet la somme de 57 592 euros au titre du solde d'attribution de compensation pour 2016.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1705584 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2017 02 02 07 du 2 février 2017 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la décision du 26 mai 2017 par laquelle le président de la communauté urbaine a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que le jugement du 23 mai 2019 N°1804310 du Tribunal Administratif a annulé la délibération n° CC 2018 02 08 11 du 8 février 2018 du conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la décision du 5 avril 2018 par laquelle le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a rejeté la demande de retrait de cette délibération.

Considérant que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a adopté le 12 juillet 2019 une délibération n° CC 2019 07 12 17 concernant le protocole financier général entre la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et ses communes membres.

Considérant que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a adopté le 12 juillet 2019 une délibération n° CC 2019 07 12 18 venant fixer les attributions de compensation définitives pour 2016 pour les Communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Considérant que la commune de Chapet lors de son Conseil Municipal du 20 septembre 2019 « point n°1 » a approuvé ces attributions définitives 2016 sur la base du nouveau protocole financier.

Considérant que le mode de calcul établis par la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour établir le calcul des AC provisoires n°1 de 2020 est basé sur le Protocole Général Financier de 2016 qui a été annulé par le Tribunal Administratif lors de son Jugement n°1708427.

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 février 2020 optant pour le choix du régime de provision semi-budgétaires de droit commun.

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de provisionner les risques liés au contentieux en cours ainsi que de respecter le principe de prudence.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de constituer une dotation aux provisions pour risque d'un montant de 51 988 € au titre de l'année 2020 concernant le contentieux entre la commune de Chapet et la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine é Oise.

DIT que les crédits afférent à cette opération seront inscrits au budget principal en 2020.

PRECISE que cette provision sera reprise dès que le risque sera éteint ou réalisé.

Point n°8 - BUDGET 2020 COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal, considérant la présentation faite par Rosine Thiault du projet de budget pour l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (9 voix pour et une absence),

ADOpte le budget principal pour l'exercice 2020, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- section de fonctionnement 1 213 041.33 €,
- section d'investissement 724 967.27 €.

Point n°9 – CREATION DE TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET LOCAUX MUNICIPAUX

Suite à la sollicitation d'utilisation de salles et de locaux municipaux par des structures associatives extérieures au village et non-associatives, dans le souci de diversifier les activités sportives, culturelles, loisirs, sociales ect. sur la commune et d'élargir les créneaux existants à de nouveaux publics, il est proposé au Conseil Municipal de voter la création de tarifs de location des salles et locaux municipaux.

Ces tarifs seront applicables immédiatement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à _____,

ADOpte les tarifs des locations de salles municipales pour les structures associatives extérieures au village et non-associatives ci-dessous.

Salles	Associations Chapetoises	Associations extérieures	Pour tout type de structure, organismes, indépendant, ect
Salle de motricité	Gratuit	10€ par séance	10€ par séance

Point n°10 – VENTE D'UNE SENTE RURALE N° 50 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°7 du 14 décembre 2018

M. le Maire propose à l'Assemblée de vendre la sente rurale anciennement dénommée « sente n° 50 » qui est propriété communale.

La sente se situe dans le hameau de Brezolles au centre des parcelles suivantes :

- Au nord les parcelles 884 et 892
- A l'ouest la parcelle 718
- A l'est les parcelles 969, 970, 937 et 938
- Au sud la sente rurale n°46 dites « des vignes de Brezolles »

La superficie de 32 m² en zone UG et de 112 m² en zone A du PLU 2018 traversant plusieurs parcelles correspondant à la continuité de la propriété de l'acquéreur.

Selon l'estimation du service des domaines la vente pourrait se réaliser sur la base de 35 € le m² sur la zone UG et 1 € le m² sur la zone A

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage,...) sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'acquéreur évalue le prix de la totalité via l'estimation des domaines réalisée par Mr GUIAS Inspecteur des finances publiques à :

- En zone UG à 35 € le m² soit 32 m² X 35 € = 1 120 €
- En zone A à 1 € le m² soit 112 m² x 1 € = 112 €

Pour un total de 1 232 €

Considérant que les acheteurs soit respectivement pour monsieur Metayer la somme de 1365 € pour l'achat de la parcelle n° B 1004 et madame Metayer ep Molina 135 € pour la parcelle n° B 1005 pour la somme totale de 1 500 € net vendeur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE de vendre aux acheteurs Monsieur Metayer la parcelle n° B 1004 pour la somme de 1 365 € et Madame Métayer ep Molina la parcelle n° B 1005 pour la somme de 135 € sur la base d'une proposition totale de 1 500 € net vendeur.

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur pour totalité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à la réalisation de cette vente.

Point n°11 – DISSOLUTION DU SIDECOM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU les statuts du SIDECOM ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un syndicat intercommunal d'études, créé à l'initiative de Monsieur Michel PERICARD, Député-maire de Saint-Germain-en-Laye, 27 communes se sont rassemblées dans les années 80 autour d'un projet d'installation de réseaux câblés de télédistribution et de Développement de la communication ;

CONSIDERANT que ce projet a abouti le 25 novembre 1985 à l'établissement des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM) dont la mission était de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution sur le territoire des communes concernées

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'idée de créer un programme local est très vite apparue comme un prolongement naturel des services de réseaux câblés. Le CSA a alors affecté un canal destiné aux informations communales à l'association Yvelines 1^{ère} ;

CONSIDERANT qu'en 1989, le SIDECOM a chargé l'association Yvelines 1^{ère} de la mise en œuvre du programme local. Dès 1990, la chaîne Yvelines 1^{ère} a commencé à émettre un programme quotidien sur la vie des communes membres

CONSIDERANT que la diffusion de la chaîne locale a pris fin le 25 septembre 2017 suite à la décision de dissolution de l'association décidée en Assemblée générale le 11 septembre 2017 décidée en raison de difficultés financières ;

CONSIDERANT que les élus du SIDECOM ont alors exprimé leur volonté de dissoudre le syndicat, celui-ci n'ayant plus réellement d'activité depuis la disparition d'Yvelines 1^{ère} ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, les adhérents du Syndicat doivent notamment donner leur accord sur la dissolution et sur les modalités de répartition du solde de trésorerie net prévisionnel au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, il apparaît que le montant prévisionnel du solde de trésorerie net s'élèverait à la somme de 104 000 euros, ce solde devra être actualisé et être partagé entre les adhérents ;

CONSIDERANT que la répartition prévisionnelle du solde de trésorerie entre les membres, est jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant estimatif du solde net de trésorerie de décembre 2019 sera ajusté en cohérence avec les corrections extra-comptables correspondant aux dépenses et recettes effectivement réalisées sur l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que le résultat de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement et en investissement) sera réparti entre les adhérents selon la clé de répartition précédemment évoquée;

CONSIDERANT qu'il est constaté aucun actif ni passif au solde du SIDECOM ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du solde de trésorerie et les taux de répartition entre adhérents figurent en annexe à la présente délibération;

CONSIDERANT la procédure de dissolution prévue à l'article L5212-33 b) qui prévoit le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT les échéances électorales et le souhait des élus du SIDECOM de ne pas redésigner de délégués syndicaux après les élections municipales

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de dissolution du SIDECOM.

ARTICLE 2 : APPROUVE la demande de placement en fin de compétence du syndicat, le temps nécessaire à sa liquidation, dans l'hypothèse ou l'arrêté de dissolution ne puisse intervenir avant les élections municipales de mars 2020 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE que le solde net soit corrigé extra-comptablement en tenant compte des montants de dépenses et recettes réels.

ARTICLE 3 : APPROUVE que les résultats de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement comme en investissement) soient répartis selon la clé de répartition proposée jointe à la présente délibération.

Point°12 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2020 ENTRE LA VILLE ET LE RELAIS D'ASSISTANTE MATERNELLE D'ECQUEVILLY - CAMAIEU

Monsieur le Maire présente la convention d'objectifs qu'il convient chaque année de signer avec le relais d'assistante maternelle d'Ecquevilly - CAMAIEU pour fixer les modalités de paiement de la participation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec l'association CAMAIEU la convention d'objectifs prévoyant les modalités de paiement de la participation 2020.

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 26

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCART

V. LABORDE

R. THIAULT

E. CHEVALIER

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE

M. CHALOYARD

B. BEAUNEZ

E. AUBRUN (Absent)

A-C. TOURNON (Absente)

P. SEJOURNE

F. PINLET (Absent)

C. BEDANI (Absente)

Le Maire

La secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCART

Magalie CHALOYARD